

**ARRETE DU MAIRE N° 2022.629**  
(Direction des Services Techniques - LM/MD)

**Objet : Permis de stationnement – Rue André Malraux**  
**La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),
- Vu le règlement de voirie communal,
- Vu les délibérations n° 2011.077 du 23 mai 2011 et n° 2021.105 du 13 décembre 2021,
- Considérant la demande présentée par **l'entreprise JFB Levage**, en vue d'être autorisée à stationner sur le domaine public pour des travaux de grutage à la médiathèque Lucien Herr,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'entreprise JFB Levage**, est autorisés à occuper le domaine public, le **mercredi 20 juillet 2022 de 9h00 à 14h00**, rue André Malraux au droit de la médiathèque Lucien Herr.

En conséquence, les conditions au droit de l'occupation sont modifiées comme suit :

- La circulation des véhicules sera interdite rue André Malraux, sur la section comprise entre la rue François Mitterrand et le Mail Léon Blum.
- La circulation rue François Mitterrand sera interdite dans le sens Yourcenar/Malraux.
- Seuls les riverains, les services de secours et de police, les véhicules de collecte des déchets ménagers auront accès à ces voies.

**St-Jacques**

- Le stationnement sera interdit au droit des n°7, 9 et 18 de la rue André Malraux.
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir côté impair.

### Article 2

La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire sous la direction et le contrôle du service municipal de la voirie.

Toutes dégradations des espaces publics au droit de la zone de chantier devront être reprises dans un délai de 15 jours après la date de fin de la présente autorisation.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE  
Le onze juillet deux mille vingt deux  
La Maire,

Marie Ducamin



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : —

Publié sur le site de la Ville le : 12/7/22

Par le service affaires générales